

DOSSIER N° PC 56083 23 C0032

Déposé le 01/08/2023, complété le 13/09/2023

de LE COSTEVEC Yannick Jean-Michel

demeurant 20 Rue Gustave Eiffel
56700 HENNEBONT

pour - Réalisation d'une extension de l'atelier
garage sans création de surface de
plancher

- Rénovation de la façade avant de la
maison.

sur un terrain sis 20 Rue Gustave Eiffel
56700 HENNEBONT
cadastré BE 251

SURFACE DE PLANCHER

existante : 70,00 m²

créée : 110,00 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

La Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1^{er} Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

Considérant que le projet se situe en zone Ui,

Considérant qu'en zone Ui les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées excepté les logements de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré à la construction principale d'activité, et que sa surface de plancher n'excède pas 35 m²,

Considérant que les volumes principaux des constructions à destination d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire doivent respecter un recul minimal de 6m par rapport aux emprises publiques ; ce recul permet notamment la création d'une bande paysagère,

Considérant que la construction existante ne peut être considérée comme une habitation mais comme un local professionnel conformément à l'acte notarié s'y rapportant,

Considérant que le projet ne peut-être une annexe à l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est refusé.

A HENNEBONT, le 13 Novembre 2023

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,




Yves GUYOT

Transmis au Préfet le : **17 NOV. 2023**
Affiché en Mairie le : **17 NOV. 2023**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.